



## Réponse du pôle métropolitain du Pays de Brest aux remarques des Personnes Publiques Associées, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de l'Autorité environnementale

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a reçu 12 avis sur son projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay, en amont de la mise à disposition du public :

- celui de l'autorité environnementale,
- 7 avis favorables, sans observations particulières (Conseil régional, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Centre national de la propriété forestière, SNCF Réseau),
- 4 avis favorables sous réserve ou avec recommandations (Préfecture du Finistère, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Etablissement public territorial de bassin de l'Aulne, le Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement),
- Aucun avis défavorable.

Le pôle métropolitain en prend acte et souhaite y apporter dès à présent quelques éléments de réponse.

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay a pour objet l'identification des secteurs potentiellement constructibles au regard de la loi Littoral. Toutefois, cette identification ne vaut pas « droit à construire immédiat » : pour le rendre constructible, le document local d'urbanisme doit s'assurer de sa compatibilité avec les autres prescriptions du SCoT. En effet, si l'accent est mis dans le dossier sur les parties du SCoT modifiées, les autres chapitres du document continuent de s'appliquer et viennent encadrer le développement des communes concernées. Pour l'illustrer, en lien avec certaines des remarques émises, il est rappelé que le SCoT demande aux collectivités :

- dans son chapitre 2.5.1 (p.130 à 133), de « **privilégier le raccordement au réseau d'assainissement collectif** » et d' « *assurer la compatibilité des projets d'urbanisme avec la capacité existante ou programmée des stations de traitement des eaux usées* ». Lorsque que le raccordement à un réseau collectif ne peut être envisagé (« *pour des motifs environnementaux, financiers ou techniques* »), les collectivités doivent s'assurer de « *la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif* ». De même, le SCoT enjoint les collectivités à « *poursuivre la réhabilitation de l'assainissement non collectif non conforme* ».
- dans son chapitre 2.5.2 (p.134 à 136), d' « **assurer la cohérence entre les objectifs de développement urbain et la capacité d'approvisionnement en eau potable** ». Il précise bien que « *les documents d'urbanismes inférieurs au SCoT et tout projet de développement urbain des communes doivent être compatibles avec la capacité de la ressource* ».
- dans son chapitre 1.2.2 (p.44 à 50), de « **maintenir un maillage bocager cohérent et vivant, aux fonctions environnementales et écologiques pérennisées** ». Il cartographie ainsi p.45 le maillage global existant à pérenniser, les haies constituant des liaisons bocagères d'intérêt

Pays et des secteurs de protection prioritaire du bocage. Il encourage également les collectivités à se référer à la fiche-conseil sur le maillage bocager établie par le Parc naturel régional d'Armorique.

- dans son chapitre 2.1.1 (p.89 à 93), de « **rechercher systématiquement les capacités d'utilisation du tissu urbain existant préalablement ou concomitamment à un développement résidentiel en extension** » et d' « **organiser des extensions urbaines plus compactes et cohérentes, afin d'éviter les risques de fractionnement des secteurs agricoles** », notamment en « **empêchant le développement linéaire du bâti sans profondeur le long des voies** ». Ce dernier point est de nouveau souligné p.112 (chapitre 2.3.1 : « [les] extensions veilleront à maîtriser l'urbanisation linéaire et sans épaisseur le long des voies, ainsi qu'à minimiser les risques de création de délaissés »).

De même, le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay comprend déjà de nombreux indicateurs de suivi dans son rapport de présentation dont : l'évolution de la consommation d'espace, le nombre de logements créés, l'évolution des consommations d'eau, le suivi du contrôle des assainissements, suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue, etc.

Pour plus de clarté, le pôle métropolitain propose de compléter à terme le DOO et l'évaluation environnementale en ce sens.

Le pôle métropolitain rappelle par ailleurs que le SCoT n'est pas habilité à délimiter de manière précise les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés des communes littorales, ni les futures zones à urbaniser : c'est le rôle des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le SCoT ne peut donc pas prévoir le nombre de nouveaux logements qui pourraient être construits dans ces espaces avec précision.

Concernant le jugement sur le SCoT du Pays de Brest, le pôle métropolitain indique que la partie de la définition concernée sera retirée du document (secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant). Cela n'a toutefois pas d'impact sur l'identification de Croaz Diben comme village, ce dernier répondant bien aux critères de la première partie de la définition (plus de 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques).

Enfin, le pôle métropolitain revient sur le fait que, comme exposé p.8 et 9 du dossier de notification ci-joint, la loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d'autres évolutions majeures du document.